

## QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaires Dierickx (n° 2) et Franza (n° 2)

Jugement n° 1997

Le Tribunal administratif,

Vu les deuxièmes requêtes de M. Philippe Dierickx et M. Francis Franza dirigées contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formées le 18 décembre 1998 et régularisées le 24 mars 1999, la réponse de l'ESO en date du 30 septembre, le mémoire en réplique des requérants du 13 décembre 1999 et la duplique de l'Organisation datée du 17 mars 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'évolution de la politique salariale de l'ESO et une partie des faits pertinents au présent litige sont décrites, sous A, dans les jugements 1419 (affaires Meylan et consorts) et 1821 (affaires Allaert et Warmels n° 3) respectivement prononcés les 1<sup>er</sup> février 1995 et 28 janvier 1999.

En novembre 1995, le Conseil de l'Organisation décida de modifier l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel afin que l'indice calculé par le Comité de coordination sur les rémunérations du système des organisations coordonnées <sup>(1)</sup> ne soit plus utilisé qu'à titre d'«orientation» à la révision de la rémunération et des indemnités des membres du personnel de l'ESO et que «la situation économique, budgétaire et sociale prévalant dans l'Organisation comme dans les Etats membres» soit prise en considération par le Conseil «[l]orsqu'il examine si, ou jusqu'à quel point, cet indice doit être appliqué».

Le Comité de coordination recommanda, pour 1998, un ajustement des rémunérations de 2,4 pour cent en Allemagne. Ayant pris en considération cette recommandation, les difficultés budgétaires de l'ESO et les pertes substantielles de revenu des membres du personnel résultant de la politique d'ajustement en 1996 et 1997, le groupe de travail du Comité des finances proposa, le 21 avril 1998, d'appliquer un ajustement de 1,7 pour cent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Lors de sa réunion, les 18 et 19 mai 1998, le Comité des finances ne procéda pas à un vote sur ce point. Les 11 et 12 juin, le Conseil décida d'ajuster les rémunérations pour l'année 1998 de 1,2 pour cent. Le personnel en fut informé par mémorandum interne du chef de l'administration en date du 2 juillet 1998.

Le 27 août 1998, les requérants contestèrent auprès du Directeur général leurs feuilles de paie pour le mois de juillet 1998, reçues le 17 du mois, premières décisions individuelles d'application de la décision générale du Conseil. Ils demandaient à être exemptés de la procédure de recours interne. Par lettre du 22 septembre 1998, qui constitue la décision attaquée, le chef de l'administration les autorisa, au nom du Directeur général, à se pourvoir directement devant le Tribunal de céans, rejetant par là même implicitement leurs demandes.

B. Les requérants plaident l'erreur de fait en ce que l'Organisation, pour déterminer les ajustements de 1998, s'est fondée sur les rémunérations versées au personnel en 1997; or celles-ci sont elles-mêmes illégales en ce qu'elles découlent des rémunérations allouées en 1996, lesquelles ont été censurées par le Tribunal dans son jugement 1821, ce qui affecte «mécaniquement» la légalité de la décision contestée. Ils ajoutent que l'ESO a violé les principes définissant les limites du pouvoir d'appréciation dont jouissent les organisations internationales en ce qui concerne la détermination des ajustements de salaire de leur personnel, tels qu'ils avaient été rappelés par le Tribunal dans le jugement 1821. Cela est notamment le cas puisque le processus critiqué par le Tribunal n'a pas été modifié et que les raisons justifiant l'ajustement retenu sont inconnues. Enfin, la décision contestée s'expose, selon les requérants, aux mêmes griefs que ceux relevés au considérant 10 du jugement 1821, c'est-à-dire que l'ESO ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article R IV 1.01 de son propre Règlement du personnel.

Les requérants demandent l'annulation de la décision contestée et des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse relève que le Tribunal, par son jugement 1821, a reconnu la liberté qu'a une organisation internationale de choisir son système d'ajustement des salaires et de faire usage de son pouvoir d'appréciation, pour autant qu'elle s'en explique, si elle désire s'écarter d'une norme de référence extérieure. Elle estime qu'il s'agit donc de déterminer si le Conseil de l'ESO avait des raisons valables de n'appliquer que partiellement l'indice des organisations coordonnées pour 1998 et elle produit des documents reflétant les discussions qui ont eu lieu au sein du Comité des finances quant à la mise en œuvre des critères énoncés dans l'article R IV 1.01.

Elle fait valoir que le Conseil, en prenant sa décision, a pris en compte les critères suivants : la situation économique et budgétaire prévalant à l'ESO comme dans les Etats membres ainsi que la nécessité de conserver des niveaux de salaire compétitifs et de prendre en considération la situation sociale du personnel en maintenant son pouvoir d'achat. Premièrement, le Conseil considéra que la situation budgétaire de l'Organisation restait critique étant donné les restrictions budgétaires auxquelles les Etats membres étaient confrontés. C'est pourquoi il décida d'aligner les rémunérations à l'ESO sur celles d'autres organisations internationales scientifiques. Deuxièmement, le Conseil compara l'évolution des rémunérations à l'ESO à celle que connaissaient les industries de pointe et les instituts publics de recherche allemands «de manière à motiver le personnel et à assurer la compétitivité de l'organisation par rapport à des emplois comparables dans l'industrie». Troisièmement, le Conseil tint à diminuer l'écart entre l'évolution de l'inflation dans l'Etat hôte et celle des salaires à l'ESO. La décision du Conseil était donc motivée et justifiée.

D. Dans leur réplique, les requérants mettent en doute la bonne volonté de l'ESO et l'accusent d'avoir utilisé de manœuvres dilatoires dans la procédure. Ils contestent le caractère probant des documents produits en ce qu'il s'agit de documents du Comité des finances et non de l'organe ayant pris les décisions, c'est-à-dire le Conseil. Or les délégations peuvent modifier leurs positions -- et a fortiori leurs motivations -- devant le Comité des finances et devant le Conseil. A cet égard, ils font observer qu'il ne ressort pas du document produit que le Conseil a pris sa décision relative aux ajustements en 1998 sur la base des arguments avancés dans la réponse. Ils relèvent que l'Organisation a indiqué que les Etats membres ont exprimé leurs positions dans le cadre de sessions et de réunions restreintes pour lesquelles il n'y a pas eu de compte rendu ni de procès-verbal complet. Par conséquent, le Tribunal ne peut exercer son contrôle. Ils ajoutent que le pouvoir d'appréciation reconnu par le Tribunal aux organes directeurs des organisations internationales n'est pas sans limites.

A titre subsidiaire, les requérants soutiennent que les arguments présentés dans la réponse comme étant ceux ayant prévalu lors de l'adoption des décisions indirectement contestées ne peuvent fournir une base légale à ces dernières. Premièrement, ils contestent les arguments de l'ESO quant à la situation financière de l'Organisation : ils font valoir que la volonté des Etats membres d'aligner les salaires sur ceux d'autres organisations internationales scientifiques n'est pas un argument «juridiquement recevable» et que l'ESO se basait sur des chiffres erronés. Deuxièmement, ils critiquent les comparaisons faites en ce qu'elles ne prennent comme référence que des employeurs allemands alors que l'article R IV 1.01 dispose que c'est la situation dans les Etats membres qui doit être prise en compte. Ils rappellent également que les fonctionnaires nationaux auxquels ils sont comparés jouissent de la sécurité de l'emploi, ne sont généralement pas expatriés et n'ont pas à travailler dans une ou plusieurs langues étrangères et dans un environnement multiculturel. Ils affirment par ailleurs que la défenderesse a produit des versions tronquées des études auxquelles elle se réfère et a notamment omis de mentionner les passages indiquant que la compensation de l'expatriation était moins élevée à l'ESO que dans l'industrie allemande et que la durée limitée des contrats à l'ESO était désavantageuse. Ils font observer que si tous les ajustements de salaire depuis 1996 ont fait l'objet d'une contestation cela montre bien que l'objectif visé, à savoir «motiver le personnel», n'a pas été atteint. Troisièmement, la volonté du Conseil d'indexer l'ajustement des traitements du personnel de l'ESO sur l'évolution de l'inflation en Allemagne est clairement affirmée dans la réponse de l'Organisation. Or, outre que cela n'est pas prévu par les textes en vigueur, ils font remarquer que, pour 1998, l'ajustement accordé était inférieur au taux d'inflation en Allemagne qui était de 1,7 pour cent, base de la recommandation du Comité des finances.

Les requérants concluent que la décision relative à l'ajustement des rémunérations pour 1998 a été prise sans recourir à une méthodologie permettant «l'obtention de résultats stables, prévisibles et transparents», comme l'exige le Tribunal.

E. Dans sa duplique, l'ESO expose les contraintes auxquelles elle a dû faire face pour résoudre les conflits liés aux

ajustements de salaire depuis 1996. Elle estime avoir suffisamment motivé ses décisions, notamment dans sa réponse à la présente requête, qui «exprime fidèlement la position du Conseil de l'ESO». Elle soutient que l'application des critères énoncés dans l'article R IV 1.01 implique nécessairement la reconnaissance du pouvoir d'appréciation du Conseil.

Répondant aux arguments des requérants, l'ESO fait valoir que les membres du personnel scientifique employés par les institutions publiques de recherche allemandes ne jouissent pas de la sécurité de l'emploi car ils ne bénéficient pas du statut de fonctionnaire et que les difficultés liées à l'expatriation sont compensées, à l'ESO, par une indemnité d'expatriation. Enfin, la défenderesse nie que les chiffres sur lesquels elle fonde ses arguments soient erronés et que le seul critère pris en compte soit l'évolution de l'inflation en Allemagne, bien que la prise en compte de ce critère soit un moyen d'éviter l'érosion du pouvoir d'achat de son personnel.

#### CONSIDÈRE :

1. Les faits de la cause sont essentiellement identiques à ceux des affaires faisant l'objet du jugement n° 1996 (affaires Dierickx et consorts) rendu ce jour et auquel le Tribunal renvoie.
2. En l'espèce, les requérants contestent l'application, à leur cas individuel, de la décision du Conseil de l'ESO, par laquelle celui-ci a décidé, pour l'année 1998, d'ajuster les rémunérations de ses agents de 1,2 pour cent seulement, tandis que le Comité de coordination sur les rémunérations du système des organisations coordonnées avait recommandé un ajustement de 2,4 pour cent et que l'indice allemand des prix à la consommation était, quant à lui, en augmentation de 1,7 pour cent.
3. Dans leur principe, les présentes affaires soulèvent les mêmes questions que celles soulevées dans les affaires ayant donné lieu au jugement n° 1996 susvisé, et les arguments invoqués par les parties dans les deux cas sont les mêmes.
4. C'est pourquoi le Tribunal, pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans ledit jugement, estime que la décision de l'ESO d'ajuster les rémunérations de ses agents de 1,2 pour cent pour l'année 1998 doit être annulée et que les affaires doivent être renvoyées devant l'Organisation afin qu'elle calcule de nouveau l'ajustement desdites rémunérations pour l'année 1998.
5. Les requérants ont droit au remboursement des dépens fixés à 15 000 francs français.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. Les affaires sont renvoyées devant l'Organisation pour qu'il soit procédé à un nouveau calcul de l'ajustement des rémunérations des requérants pour l'année 1998 en conformité avec l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel et à la lumière du présent jugement.
3. L'ESO versera aux requérants la somme globale de 15 000 francs français à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 12 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

1. Ce système réunit l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe (CE), l'Agence spatiale européenne (ASE), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme.

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 25 juillet 2000.